



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 40 DU 4 mars 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté préfectoral autorisant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord – Pas-de-Calais à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2016

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DU NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE

Convention de délégation

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS – PICARDIE

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/205 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d' AVESNES SUR HELPE (n° FINESS 590781795).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/227 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER(n° FINESS 62003440).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/224 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CALAIS (n° FINESS 620101337).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/192 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE (n° FINESS 620100651).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/209 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de DENAIN (n° FINESS 590782165).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/201 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CAMBRAI (n° FINESS 590781605).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/200 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE (n° FINESS 590781415).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/217 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de DOUAI (n° FINESS 590783239).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/207 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES (n° FINESS 590781811).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/216 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK (n° FINESS 590781652).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/203 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de FOURMIES (n° FINESS 590781662).

Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2045/222 portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT (n° FINESS 620100677).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE PSY ADULTES SALOMON (n° FINESS 590008579).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (n° FINESS 590009148).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE LAUTREAMONT (n° FINESS 590016408).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE PSY ADULTES SALOMON (n° FINESS 590008579).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES 4 CANTONS (n° FINESS 590044665).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à L'HOPITAL DE JOUR ESCREBIEUX (n° FINESS 590047791).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE MARIE SAVOIE (n° FINESS 590049060).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE LA MAISON FLEURIE (n° FINESS 590780235).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (n° FINESS 590813069).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU BOCAGE (n° FINESS 590816427).

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DU VIRVAL (n° FINESS 620024349).

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS.

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANT(E)S DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER –ROYE.

Arrêté relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation Ambulancier de BOIS-LARRIS, sis à Lamorlaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge Française.

DECISION PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « SARL AMBULNORD QUIGNON ».

DECISION PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « EK SANTE ».

DECISION PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES TADP ».

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (60).

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT SAINTE-MAXENCE –60).

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT-EN-VEXIN (60).



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**Arrêté préfectoral autorisant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat
Nord - Pas-de-Calais Picardie à arrêter un dépassement
du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2016**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts et notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord - Pas-de-Calais Picardie du 26 octobre 2015 décidant d'adopter le montant de la taxe pour frais de chambre de métiers sur la base d'un droit additionnel égal à 85% du droit fixe ;

Vu la convention pluriannuelle pour la période 2016-2017 passée entre l'Etat et la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord - Pas-de-Calais Picardie le 25 février 2016 relative au dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises en vue de la constitution d'une réserve d'investissement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;


ARRÊTE

Article 1^{er} - La chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord - Pas-de-Calais Picardie est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85% de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2016.

Article 2- Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, au directeur régional des finances publiques, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 1^{er} MARS 2016


Jean-François CORDET



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Préfecture de région
Nord – Pas-de-Calais
Picardie

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2015 du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité portant nomination d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 modifié relatif à la nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la délibération du 29 février 2016 du conseil régional Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le a) du I) relatif à la nomination des huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais Picardie est modifié comme suit :

I) 24 représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

a) huit conseillers régionaux désignés par le conseil régional du Nord - Pas-de-Calais Picardie :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gérard DARMANIN	Madame Milouda ALA
Monsieur Emmanuel AGIUS	Monsieur Simon JOMBART
Monsieur Frédéric NIHOUS	Monsieur Jean-Jacques PEYRAUD
Madame Valérie VANHERSEL LAPORTE	Madame Aurore COLSON
Madame Valérie LETARD	Monsieur Serge SIMEON
Monsieur Charles BAREGE	Madame Mathilde JOUVENET
Monsieur Jacques DANZIN	Monsieur Jean-Louis ROUX
Monsieur Olivier DELBE	Monsieur Alexis SALMON

Le reste sans changement

Article 2 – Le II) de l'article 1^{er} relatif à la nomination des 4 représentants de l'Etat est modifié comme suit :

II) 4 représentants de l'Etat

.../...

- un représentant désigné par le Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité :
(au titre du logement)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Vincent MOTYKA	Monsieur Julien LABIT

Le reste sans changement.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord – Pas-de-Calais Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le ¹⁴ 4 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre la **Direction régionale aux affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais - Picardie**, représentée par la directrice régionale, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **Direction régionale des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais - Picardie**, représentée par le directeur régional, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 131, 175, 180, 224, 302, 309, 333 et 723

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex-direction régionale aux affaires culturelles de la région Nord-Pas-de-Calais, dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront

dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.




Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait, à Lille

Le 4 janvier 2016

<p>Le délégant Mme Marie-Christiane DE LA CONTE</p>  <p>Directrice régionale de la DRAC Nord – Pas-de-Calais – Picardie</p>	<p>Le délégataire, M. Philippe ROMONT</p>  <p>Directeur du pôle pilotage et ressources de la DREIP Nord – Pas-de-Calais – Picardie</p>
	<p>Pour visa, M. Jean-François CORDET</p>  <p>Préfet de région Nord – Pas-de-Calais – Picardie</p>



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CH/2015/205
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
(n° FINESS 590781795)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 5 824 671 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	49 349 €	(R :	49 349 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
MIG :	45 656 €	(R :	45 656 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	53 564 €	(R :	53 564 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	- 7 908 €	(R :	- 7 908 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
AC :	3 693 €	(R :	3 693 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	6 431 €	(R :	6 431 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	- 2 738 €	(R :	- 2 738 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	4 823 445 €	(R :	4 708 764 €	/NR :	114 681 €)		
SSR :	4 823 445 €	(R :	4 708 764 €	/NR :	114 681 €)		
- Phase 1 :	4 658 223 €	(R :	4 708 764 €	/NR :	50 541 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	165 222 €	(R :	0 €	/NR :	165 222 €)		
- TOTAL USLD :	951 877 €	(R :	951 877 €	/NR :	0 €)		
- Phase 1 :	951 877 €	(R :	951 877 €	/NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'AVESNÈS SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/205

- TOTAL MIG : 45 656 €

- Phase 1 : 53 564 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 7 908 €
- Mesures MIG reconductibles : - 7 908 €
- PASS (redéploiement de crédits) : - 7 908 €

- TOTAL AC : 3 693 €

- Phase 1 : 6 431 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 738 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 49 349 €

- Phase 1 : 59 995 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 738 €
- Phase 4 : 7 908 €

- TOTAL DAF SSR : 4 823 445 €

- Phase 1 : 4 658 223 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 165 222 €
- Mesures SSR non reconductibles : 165 222 €
- Aide exceptionnelle : 150 000 €
- Mesures ponctuelles : 15 222 €

- TOTAL DAF : 4 823 445 €

- Phase 1 : 4 658 223 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 165 222 €

- TOTAL USLD : 951 877 €

- Phase 1 : 951 877 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 5 824 671 €

- Phase 1 : 5 670 095 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : - 2 738 €

- Phase 4 : 157 314 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/227
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
(n° FINESS 620103440)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2015 est fixée à 31 940 297 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 534 533 €				
- Phase 1 :	2 534 533 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	8 791 838 €	(R :	5 914 591 €	/NR :	50 000 € / JPE : 2 827 247 €)
MIG :	4 443 318 €	(R :	1 616 071 €	/NR :	0 € / JPE : 2 827 247 €)
- Phase 1 :	4 053 969 €	(R :	1 616 071 €	/NR :	0 € / JPE : 2 437 898 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	366 845 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 366 845 €)
- Phase 4 :	22 504 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 22 504 €)
AC :	4 348 520 €	(R :	4 298 520 €	/NR :	50 000 € / JPE : 0 €)
- Phase 1 :	4 295 879 €	(R :	4 295 879 €	/NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	2 641 €	(R :	2 641 €	/NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	50 000 €	(R :	0 €	/NR :	50 000 € / JPE : 0 €)
- TOTAL DAF :	19 016 634 €	(R :	19 133 276 €	/NR :	- 116 642 €)
SSR :	7 308 342 €	(R :	7 363 223 €	/NR :	- 54 883 €)
- Phase 1 :	7 281 449 €	(R :	7 360 594 €	/NR :	- 79 145 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	2 631 €	(R :	2 631 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	24 262 €	(R :	0 €	/NR :	24 262 €)
PSY :	11 708 292 €	(R :	11 770 051 €	/NR :	- 61 759 €)
- Phase 1 :	11 640 783 €	(R :	11 765 893 €	/NR :	- 125 110 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	4 158 €	(R :	4 158 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	63 351 €	(R :	0 €	/NR :	63 351 €)
- TOTAL USLD :	1 597 292 €	(R :	1 597 292 €	/NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 597 292 €	(R :	1 597 292 €	/NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/227

- TOTAL FORFAITS : 2 534 533 €

- Phase 1 : 2 534 533 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 4 443 318 €

- Phase 1 : 4 053 969 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 366 845 €
- Phase 4 : 22 504 €
- Mesures JPI : 22 504 €

- Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation - contrat unique : 21 524 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - mois d'août 2015 : 980 €

- TOTAL AC : 4 348 520 €

- Phase 1 : 4 295 879 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 641 €
- Phase 4 : 50 000 €
- Mesures AC non reconductibles : 50 000 €
- Aide exceptionnelle SAU : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 8 791 838 €

- Phase 1 : 8 349 848 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 369 486 €
- Phase 4 : 72 504 €

- TOTAL DAF SSR : 7 308 342 €

- Phase 1 : 7 281 449 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 631 €
- Phase 4 : 24 262 €

- Mesures SSR non reproductibles : 24 262 €

- Molécules onéreuses en SSR : 354 €

- Mesures ponctuelles : 23 908 €

- TOTAL DAF PSY : 11 708 292 €

- Phase 1 : 11 640 783 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 4 158 €

- Phase 4 : 63 351 €

- Mesures PSY non reproductibles : 63 351 €

- Mesures ponctuelles : 63 351 €

- TOTAL DAF : 19 016 634 €

- Phase 1 : 18 922 232 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 6 789 €

- Phase 4 : 87 613 €

- TOTAL USLD : 1 597 292 €

- Phase 1 : 1 597 292 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 31 940 297 €

- Phase 1 : 31 403 905 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 376 275 €

- Phase 4 : 160 117 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/224
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CALAIS
(n° FINESS 620101337)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/RI/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/RI/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE.

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 36 347.988 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 049 489 €					
- Phase 1 :	3 049 489 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- Phase 4 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	13 079 048 €	(R :	9 816 309 €	/ NR :	1 872 144 €	
				/ JPE :	1 390 595 €)	
MIG :	3 905 596 €	(R :	2 223 256 €	/ NR :	291 745 €	
					/ JPE :	1 390 595 €)
- Phase 1 :	3 313 959 €	(R :	2 175 329 €	/ NR :	0 €	
					/ JPE :	1 134 630 €)
- Phase 2 :	25 000 €	(R :	0 €	/ NR :	25 000 €	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	463 700 €	(R :	0 €	/ NR :	220 000 €	
					/ JPE :	243 700 €)
- Phase 4 :	102 937 €	(R :	47 927 €	/ NR :	46 745 €	
					/ JPE :	8 265 €)
AC :	9 173 452 €	(R :	7 593 053 €	/ NR :	1 580 399 €	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	7 567 232 €	(R :	7 567 232 €	/ NR :	0 €	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	1 258 €	(R :	1 258 €	/ NR :	0 €	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	1 604 962 €	(R :	24 563 €	/ NR :	1 580 399 €	
					/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	19 332 390 €	(R :	19 368 289 €	/ NR :	- 35 899 €)	
SSR :	8 501 254 €	(R :	8 565 458 €	/ NR :	- 64 204 €)	
					/ JPE :	- 91 993 €)
- Phase 1 :	8 472 027 €	(R :	8 564 020 €	/ NR :	- 91 993 €)	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	1 438 €	(R :	1 438 €	/ NR :	0 €)	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	27 789 €	(R :	0 €	/ NR :	27 789 €)	
					/ JPE :	0 €)
PSY :	10 831 136 €	(R :	10 802 831 €	/ NR :	28 305 €)	
					/ JPE :	114 851 €)
- Phase 1 :	10 686 185 €	(R :	10 801 036 €	/ NR :	- 114 851 €)	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	86 795 €	(R :	1 795 €	/ NR :	85 000 €)	
					/ JPE :	58 156 €)
- Phase 4 :	58 156 €	(R :	0 €	/ NR :	58 156 €)	
					/ JPE :	0 €)
- TOTAL USLD :	887 061 €	(R :	887 061 €	/ NR :	0 €)	
Phase 1 :	887 061 €	(R :	887 061 €	/ NR :	0 €)	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
					/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
					/ JPE :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haul-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/224.

- TOTAL FORFAITS : 3 049 489 €

- Phase 1 : 3 049 489 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 3 905 596 €

- Phase 1 : 3 313 959 €
- Phase 2 : 25 000 €
- Phase 3 : 463 700 €
- Phase 4 : 102 937 €
- Mesures MIG reconductibles : 47 927 €
 - PASS (redéploiement de crédits) : 47 927 €
- Mesures MIG non reconductibles : 46 745 €
 - PASS (mesures ponctuelles) : 46 745 €
- Mesures JPE : 8 265 €
 - Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - mois d'août 2015 : 8 265 €

- TOTAL AC : 9 173 452 €

- Phase 1 : 7 567 232 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 258 €
- Phase 4 : 1 604 962 €
- Mesures AC reconductibles : 24 563 €
 - Consultations d'évaluation pluri-professionnelle post AVC en UNV : 24 563 €
- Mesures AC non reconductibles : 1 580 399 €
 - Hôpital numérique : 333 000 €
 - HPAQ : 197 399 €
 - Aide exceptionnelle : 1 000 000 €
 - Aide exceptionnelle SAU : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 13 079 048 €

- Phase 1 : 10 881 191 €
- Phase 2 : 25 000 €
- Phase 3 : 464 958 €
- Phase 4 : 1 707 899 €

- TOTAL DAF SSR : 8 501 254 €

- Phase 1 : 8 472 027 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 438 €
- Phase 4 : 27 789 €
- Mesures SSR non reconductibles : 27 789 €
- Mesures ponctuelles : 27 789 €

- TOTAL DAF PSY : 10 831 136 €

- Phase 1 : 10 686 185 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 86 795 €
- Phase 4 : 58 156 €
- Mesures PSY non reconductibles : 58 156 €
- Mesures ponctuelles : 58 156 €

- TOTAL DAF : 19 332 390 €

- Phase 1 : 19 158 212 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 88 233 €
- Phase 4 : 85 945 €

- TOTAL USLD : 887 061 €

- Phase 1 : 887 061 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 36 347 988 €

- Phase 1 : 33 975 953 €
- Phase 2 : 25 000 €
- Phase 3 : 553 191 €
- Phase 4 : 1 793 844 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/192
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de BETHUNE
(n° FINESS 620100651)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-
CAJ AIS**
CHEVALIER DE LA LÉGI ON D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 18 284 479 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 154 350 €				
- Phase 1 :	2 154 350 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	6 942 089 €	(R :	2 314 302 €	/NR :	2 660 532 € / JPE : 1 967 255 €)
MIG :	4 190 930 €	(R :	2 223 675 €	/NR :	0 € / JPE : 1 967 255 €)
- Phase 1 :	3 854 928 €	(R :	2 223 675 €	/NR :	0 € / JPE : 1 631 253 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	336 002 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 336 002 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 0 €)
AC :	2 751 159 €	(R :	90 627 €	/NR :	2 660 532 € / JPE : 0 €)
- Phase 1 :	263 539 €	(R :	103 007 €	/NR :	160 532 € / JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	12 380 €	(R :	12 380 €	/NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	2 500 000 €	(R :	0 €	/NR :	2 500 000 € / JPE : 0 €)
- TOTAL DAF :	7 281 915 €	(R :	4 328 247 €	/NR :	2 953 668 €)
SSR :	7 281 915 €	(R :	4 328 247 €	/NR :	2 953 668 €)
- Phase 1 :	4 275 498 €	(R :	4 321 830 €	/NR :	- 46 332 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	6 417 €	(R :	6 417 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	3 000 000 €	(R :	0 €	/NR :	3 000 000 €)
- TOTAL USLD :	1 906 125 €	(R :	1 906 125 €	/NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 906 125 €	(R :	1 906 125 €	/NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 14 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régional de santé
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/192

- TOTAL FORFAITS : 2 154 350 €

- Phase 1 : 2 154 350 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 4 190 930 €

- Phase 1 : 3 854 928 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 336 002 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC : 2 751 159 €

- Phase 1 : 263 539 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 12 380 €
- Phase 4 : 2 500 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 2 500 000 €

Soutien aux établissements en difficulté – aide exceptionnelle : 2 500 000 €

- TOTAL MIGAC : 6 942 089 €

- Phase 1 : 4 418 467 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 323 622 €
- Phase 4 : 2 500 000 €

- TOTAL DAF SSR : 7 281 915 €

- Phase 1 : 4 275 498 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 6 417 €
- Phase 4 : 3 000 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 3 000 000 €

Soutien aux établissements en difficulté – aide exceptionnelle : 3 000 000 €

- TOTAL DAF : 7 281 915 €

- Phase 1 : 4 275 498 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 6 417 €

- Phase 4 : 3 000 000 €

- TOTAL USLD : 1 906 125 €

- Phase 1 : 1 906 125 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 18 284 479 €

- Phase 1 : 12 454 440 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 330 039 €

- Phase 4 : 5 500 000 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/209
portant **MODIFICATION** de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de DENAIN
(n° FINESS 590782165)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-4 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2015 est fixée à 18 627 835 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 639 395 €						
- Phase 1 :	1 639 395 €						
- Phase 2 :	0 €						
- Phase 3 :	0 €						
- Phase 4 :	0 €						
- TOTAL MIGAC :	672 631 €	(R :	68 409 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	604 222 €)
MIG :	662 215 €	(R :	57 993 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	604 222 €)
- Phase 1 :	546 427 €	(R :	57 993 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	488 434 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	115 788 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	115 788 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
AC :	10 416 €	(R :	10 416 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	9 649 €	(R :	9 649 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	767 €	(R :	767 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	14 310 640 €	(R :	13 891 220 €	/ NR :	419 420 €)		
SSR :	4 260 115 €	(R :	4 139 515 €	/ NR :	120 600 €)		
- Phase 1 :	4 094 552 €	(R :	4 138 924 €	/ NR :	44 372 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	591 €	(R :	591 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	164 972 €	(R :	0 €	/ NR :	164 972 €)		
PSY :	10 050 525 €	(R :	9 751 703 €	/ NR :	298 820 €)		
- Phase 1 :	9 646 646 €	(R :	9 750 324 €	/ NR :	103 678 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	1 381 €	(R :	1 381 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	402 498 €	(R :	0 €	/ NR :	402 498 €)		
- TOTAL USLD :	2 005 169 €	(R :	2 005 169 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 005 169 €	(R :	2 005 169 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/209

- TOTAL FORFAITS : 1 639 395 €

- Phase 1 : 1 639 395 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 662 215 €

- Phase 1 : 546 427 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 115 788 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC : 10 416 €

- Phase 1 : 9 649 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 767 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 672 631 €

- Phase 1 : 556 076 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 116 555 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 4 260 115 €

- Phase 1 : 4 094 552 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 591 €
- Phase 4 : 164 972 €
- Mesures SSR non reconductibles : 164 972 €
- Molécules onéreuses en SSR : 1 568 €
- Aide exceptionnelle : 150 000 €
- Mesures ponctuelles : 13 404 €

- TOTAL DAF PSY : 10 050 525 €

- Phase 1 : 9 646 646 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 381 €
- Phase 4 : 402 498 €
- Mesures PSY non reconductibles : 402 498 €
- Aide exceptionnelle ou soutien au plan de retour à l'équilibre : 350 000 €
- Mesures ponctuelles : 52 498 €

- TOTAL DAF : 14 310 640 €

- Phase 1 : 13 741 198 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 972 €
- Phase 4 : 567 470 €

- TOTAL USLD : 2 005 169 €

- Phase 1 : 2 005 169 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 18 627 835 €

- Phase 1 : 17 941 838 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 118 527 €
- Phase 4 : 567 470 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/201
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de CAMBRAI
(n° FINESS 598781605)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnés à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier du CAMBRAI au titre de l'exercice 2015 est fixée à 22 934 525 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 755 432 €				
- Phase 1 :	1 755 432 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	4 332 118 €	(R :	3 135 714 €	/NR :	0 € /JPE : 1 196 404 €)
MIG :	2 598 011 €	(R :	1 401 607 €	/NR :	0 € /JPE : 1 196 404 €)
- Phase 1 :	2 244 781 €	(R :	1 401 607 €	/NR :	0 € /JPE : 813 174 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- Phase 3 :	353 230 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 353 230 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
AC :	1 734 107 €	(R :	1 734 107 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- Phase 1 :	1 747 565 €	(R :	1 747 565 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- Phase 3 :	13 458 €	(R :	13 458 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE : 0 €)
- TOTAL DAF :	15 007 487 €	(R :	15 088 868 €	/NR :	- 81 381 €)
SSR :	1 214 212 €	(R :	1 223 098 €	/NR :	- 8 886 €)
- Phase 1 :	1 209 594 €	(R :	1 222 702 €	/NR :	- 13 108 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	396 €	(R :	396 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	4 222 €	(R :	0 €	/NR :	4 222 €)
PSY :	13 793 275 €	(R :	13 865 770 €	/NR :	- 72 495 €)
- Phase 1 :	13 714 473 €	(R :	13 861 333 €	/NR :	- 146 860 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	4 437 €	(R :	4 437 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	74 365 €	(R :	0 €	/NR :	74 365 €)
- TOTAL USLD :	1 839 488 €	(R :	1 839 488 €	/NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 839 488 €	(R :	1 839 488 €	/NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)

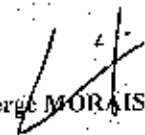
Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CAMBRAI
n° FINESS 590781605
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/201

- TOTAL FOREAITS : 1 755 432 €

- Phase 1 : 1 755 432 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG ; 2 598 011 €

- Phase 1 : 2 244 781 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 353 230 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC : 1 734 107 €

- Phase 1 : 1 747 565 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 13 458 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 4 332 118 €

- Phase 1 : 3 992 346 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 339 772 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 1 214 212 €

- Phase 1 : 1 209 594 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 396 €
- Phase 4 : 4 222 €

- Mesures SSR non reconductibles : 4 222 €
- Molécules onéreuses en SSR : 262 €
- Mesures ponctuelles : 3 960 €

- TOTAL DAF PSY : 13 793 275 €

- Phase 1 : 13 714 473 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 4 437 €

- Phase 4 : 74 365 €

- Mesures PSY non reproductibles : 74 365 €

- Mesures ponctuelles : 74 365 €

- TOTAL DAF : 15 007 487 €

- Phase 1 : 14 924 067 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 4 833 €

- Phase 4 : 78 587 €

- TOTAL USLD : 1 839 488 €

- Phase 1 : 1 839 488 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 22 934 525 €

- Phase 1 : 22 511 333 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 344 605 €

- Phase 4 : 78 587 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/200
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de DUNKERQUE
(n° FIN/ESS 590781415)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 01 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DUNKERQUE au titre de l'exercice 2015 est fixée à 11.046.593 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 221 141 €					
- Phase 1 :	3 221 141 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- Phase 4 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	6 520 300 €	(R :	3 436 810 €	/ NR :	120 117 € / JPE :	2 963 373 €)
MIG :	6 323 673 €	(R :	3 290 183 €	/ NR :	70 117 € / JPE :	2 963 373 €)
- Phase 1 :	5 658 358 €	(R :	3 218 293 €	/ NR :	0 € / JPE :	2 440 265 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	523 108 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	523 108 €)
- Phase 4 :	142 007 €	(R :	71 890 €	/ NR :	70 117 € / JPE :	0 €)
AC :	196 627 €	(R :	146 627 €	/ NR :	50 000 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	162 492 €	(R :	162 492 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	15 865 €	(R :	15 865 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	50 000 € / JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	1 305 152 €	(R :	307 533 €	/ NR :	997 619 €)	
SSR :	1 305 152 €	(R :	307 533 €	/ NR :	997 619 €)	
- Phase 1 :	295 859 €	(R :	299 057 €	/ NR :	- 3 198 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	8 476 €	(R :	8 476 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 4 :	1 000 817 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 817 €)	

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de DUNKERQUE
n° FINESS 590781415
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/200

- TOTAL FORFAITS : 3 221 141 €

- Phase 1 : 3 221 141 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 6 323 673 €

- Phase 1 : 5 658 558 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 523 108 €
- Phase 4 : 142 007 €
- Mesures MIG reconductibles : 71 890 €
- PASS (redéploiement de crédits) : 71 890 €
- Mesures MIG non reconductibles : 70 117 €
- PASS (mesures ponctuelles) : 70 117 €

- TOTAL AC : 196 627 €

- Phase 1 : 162 492 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 15 865 €
- Phase 4 : 50 000 €
- Mesures AC non reconductibles : 50 000 €
- Aide exceptionnelle SAU : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 6 520 300 €

- Phase 1 : 5 821 050 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 507 243 €
- Phase 4 : 192 007 €

- TOTAL DAF SSR : 1 305 152 €

- Phase 1 : 295 859 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 8 476 €
- Phase 4 : 1 000 817 €
- Mesures SSR non reconductibles : 1 000 817 €
- Aide exceptionnelle en soutien au plan de retour à l'équilibre : 1 000 000 €
- Mesures ponctuelles : 817 €

- TOTAL DAF : 1 305 152 €

- Phase 1 : 295 859 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 8 476 €
- Phase 4 : 1 000 817 €

- TOTAL GENERAL : 11 046 593 €

- Phase 1 : 9 338 050 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 515 719 €
- Phase 4 : 1 192 824 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/217
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de DOUAI
(n° FINISS 590783239)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-
CALAIS**
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRAIJ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2015 est fixée à **37 007 884 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 745 486 €						
- Phase 1 :	3 745 486 €						
- Phase 2 :	0 €						
- Phase 3 :	0 €						
- Phase 4 :	0 €						
- TOTAL MIGAC :	11 774 281 €	(R :	9 105 703 €	/ NR :	523 523 € / JPE :	2 145 055 €)	
MIG :	5 363 419 €	(R :	3 213 441 €	/ NR :	4 923 €	/ JPE :	2 145 055 €)
- Phase 1 :	4 953 461 €	(R :	3 258 756 €	/ NR :	4 923 €	/ JPE :	1 689 782 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	455 220 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	455 220 €)
- Phase 4 :	45 262 €	(R :	45 315 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	53 €)
AC :	6 410 862 €	(R :	5 892 262 €	/ NR :	518 600 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	5 903 185 €	(R :	5 903 185 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	10 923 €	(R :	10 923 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	518 600 €	(R :	0 €	/ NR :	518 600 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	19 556 324 €	(R :	19 663 458 €	/ NR :	107 134 €)		
SSR :	2 325 153 €	(R :	2 342 280 €	/ NR :	17 127 €)		
- Phase 1 :	2 315 007 €	(R :	2 340 119 €	/ NR :	25 112 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	2 161 €	(R :	2 161 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	7 985 €	(R :	0 €	/ NR :	7 985 €)		
PSY :	17 231 171 €	(R :	17 321 178 €	/ NR :	90 007 €)		
- Phase 1 :	16 965 154 €	(R :	17 147 488 €	/ NR :	182 334 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	173 690 €	(R :	173 690 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	92 327 €	(R :	0 €	/ NR :	92 327 €)		
- TOTAL USLD :	1 931 793 €	(R :	1 931 793 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 931 793 €	(R :	1 931 793 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le **3-1 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/217

- TOTAL FORFAITS : 3 745 486 €

- Phase 1 : 3 745 486 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 5 363 419 €

- Phase 1 : 4 953 461 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 455 220 €
- Phase 4 : 45 262 €
- Mesures MIG reconductibles : -45 315 €
- PASS (redéploiement de crédits) : -45 315 €
- Mesures JPE : 53 €
- Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément - mois d'août 2015 : 53 €

- TOTAL AC : 6 410 862 €

- Phase 1 : 5 903 185 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 10 923 €
- Phase 4 : 518 600 €
- Mesures AC non reconductibles : 518 600 €
- IFAQ : 468 600 €
- Aide exceptionnelle SAU : 50 000 €

- TOTAL MIGAC : 11 774 281 €

- Phase 1 : 10 856 646 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 444 297 €
- Phase 4 : 473 338 €

- TOTAL DAF SSR : 2 325 153 €

- Phase 1 : 2 315 007 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 2 161 €
- Phase 4 : 7 985 €
- Mesures SSR non reconductibles : 7 985 €
- Molécules onéreuses en SSR : 399 €
- Mesures ponctuelles : 7 586 €

- TOTAL DAF PSY : 17 231 171 €

- Phase 1 : 16 965 154 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 173 690 €
- Phase 4 : 92 327 €
- Mesures PSY non reconductibles : 92 327 €
- Mesures ponctuelles : 92 327 €

- TOTAL DAF : 19 556 324 €

- Phase 1 : 19 280 161 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 175 851 €
- Phase 4 : 100 312 €

- TOTAL USLD : 1 931 793 €

- Phase 1 : 1 931 793 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 37 007 884 €

- Phase 1 : 35 814 086 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 620 148 €
- Phase 4 : 573 650 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/207
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de FELLICRIES-LIESSIES
(n° FINESS 590781811)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2015 est fixée à 16 092 809 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	16 092 809 €	(R :	16 188 300 €	/NR : -	95 491 €)
SSR :	16 092 809 €	(R :	16 188 300 €	/NR : -	95 491 €)
- Phase 1 :	16 020 133 €	(R :	16 177 170 €	/NR : -	157 037 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	4 164 €	(R :	4 164 €	/NR :	0 €)
- Phase 4 :	76 840 €	(R :	15 291 €	/NR :	61 546 €)

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/207

- TOTAL DAF SSR : 16 092 809 €

- Phase 1 : 16 020 133 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 4 164 €
- Phase 4 : 76 840 €
- Mesures SSR reconductibles : 15 294 €
- Consultations d'évaluation pluri-professionnelle post AVC en SSR : 15 294 €
- Mesures SSR non reconductibles : 61 546 €
- Molécules onéreuses en SSR : 9 238 €
- Mesures ponctuelles : 52 308 €

- TOTAL DAF : 16 092 809 €

- Phase 1 : 16 020 133 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 4 164 €
- Phase 4 : 76 840 €

- TOTAL GENERAL : 16 092 809 €

- Phase 1 : 16 020 133 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 4 164 €
- Phase 4 : 76 840 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/216
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
(n° FINESS 590782652)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2015 est fixée à 2 530 153 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 131 134 €						
- Phase 1 :	1 131 134 €						
- Phase 2 :	0 €						
- Phase 3 :	0 €						
- Phase 4 :	0 €						
- TOTAL MIGAC :	284 041 €	(R :	13 511 €	/NR :	54 841 € /JPE :	215 689 €)	
MIG :	215 689 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	215 689 €)
- Phase 1 :	155 441 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	155 441 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	60 248 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	60 248 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
AC :	68 352 €	(R :	13 511 €	/NR :	54 841 €	/JPE :	0 €)
- Phase 1 :	16 812 €	(R :	16 812 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 3 :	3 301 €	(R :	3 301 €	/NR :	0 €	/JPE :	0 €)
- Phase 4 :	54 841 €	(R :	0 €	/NR :	54 841 €	/JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	1 114 978 €	(R :	1 122 430 €	/NR :	7 452 €)		
SSR :	1 114 978 €	(R :	1 122 430 €	/NR :	7 452 €)		
- Phase 1 :	1 109 167 €	(R :	1 121 175 €	/NR :	12 008 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)		
- Phase 3 :	1 255 €	(R :	1 255 €	/NR :	0 €)		
- Phase 4 :	4 556 €	(R :	0 €	/NR :	4 556 €)		

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
 n° FINESS 590782652
 Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/216

- TOTAL FORFAITS : 1 131 134 €

- Phase 1 : 1 131 134 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG : 215 689 €

- Phase 1 : 155 441 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 60 248 €
 - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC : 68 352 €

- Phase 1 : 16 812 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 3 301 €
 - Phase 4 : 54 841 €
 - Mesures AC non reconductibles : 54 841 €
 - IFAQ : 51 675 €
 - Complément HAD : 3 166 €

- TOTAL MIGAC : 284 041 €

- Phase 1 : 172 233 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 56 947 €
 - Phase 4 : 54 841 €

- TOTAL DAF SSR : 1 114 978 €

- Phase 1 : 1 109 167 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 1 253 €
 - Phase 4 : 4 556 €
 - Mesures SSR non reconductibles : 4 556 €
 - Molécules onéreuses en SSR : 929 €
 - Mesures ponctuelles : 3 627 €

- TOTAL DAF : 1 114 978 €

- Phase 1 : 1 109 167 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 1 255 €

- Phase 4 : 4 556 €

- TOTAL GENERAL : 2 530 153 €

- Phase 1 : 2 412 554 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 58 202 €

- Phase 4 : 59 397 €



Arrêté n° DOS/DES/FTN/CB/2015/203
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier de FOURMIES
(n° FINESS 590781662)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FOURMILS au titre de l'exercice 2015 est fixée à 8 216 482 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	966 177 €					
- Phase 1 :	966 177 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 2 bis :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- Phase 4 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	1 526 723 €	(R :	1 064 999 €	/NR :	250 000 € /JPE :	211 724 €)
MIG :	1 240 536 €	(R :	1 028 812 €	/NR :	0 € /JPE :	211 724 €)
- Phase 1 :	1 240 536 €	(R :	1 028 812 €	/NR :	0 € /JPE :	211 724 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 2 bis :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
AC :	286 187 €	(R :	36 187 €	/NR :	250 000 € /JPE :	0 €)
- Phase 1 :	36 187 €	(R :	36 187 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 2 bis :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € /JPE :	0 €)
- Phase 4 :	250 000 €	(R :	0 €	/NR :	250 000 € /JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	4 798 828 €	(R :	3 318 991 €	/NR :	1 479 837 €)	
SSR :	1 780 025 €	(R :	1 232 235 €	/NR :	547 790 €)	
- Phase 1 :	1 219 038 €	(R :	1 232 235 €	/NR :	13 197 €)	
- Phase 2 :	186 000 €	(R :	0 €	/NR :	186 000 €)	
- Phase 2 bis :	371 000 €	(R :	0 €	/NR :	371 000 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)	
- Phase 4 :	3 987 €	(R :	0 €	/NR :	3 987 €)	
PSY :	3 018 803 €	(R :	2 086 756 €	/NR :	932 047 €)	
- Phase 1 :	2 064 567 €	(R :	2 086 756 €	/NR :	22 189 €)	
- Phase 2 :	314 000 €	(R :	0 €	/NR :	314 000 €)	
- Phase 2 bis :	629 000 €	(R :	0 €	/NR :	629 000 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)	
- Phase 4 :	11 236 €	(R :	0 €	/NR :	11 236 €)	
- TOTAL USLD :	924 754 €	(R :	924 754 €	/NR :	0 €)	
- Phase 1 :	924 754 €	(R :	924 754 €	/NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)	
- Phase 2 bis :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)	

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0.50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier de FOURMIES
n° FINESS 590781662
Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/203

- TOTAL FORFAITS : 966 177 €

- Phase 1 :	966 177 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 2 bis :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIG : 1 240 536 €

- Phase 1 :	1 240 536 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 2 bis :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC : 286 187 €

- Phase 1 :	36 187 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 2 bis :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	250 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 250 000 €

- Soutien exceptionnel aux établissements en difficulté : 250 000 €

- TOTAL MIGAC : 1 526 723 €

- Phase 1 :	1 276 723 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 2 bis :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	250 000 €

- TOTAL DAF SSR : 1 780 025 €

- Phase 1 : 1 219 038 €
- Phase 2 : 186 000 €
- Phase 2 bis : 371 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 3 987 €
- Mesures SSR non reproductibles : 3 987 €
- Mesures ponctuelles : 3 987 €

- TOTAL DAF PSY : 3 018 803 €

- Phase 1 : 2 064 567 €
- Phase 2 : 314 000 €
- Phase 2 bis : 629 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 11 236 €
- Mesures PSY non reproductibles : 11 236 €
- Mesures ponctuelles : 11 236 €

- TOTAL DAF : 4 798 828 €

- Phase 1 : 3 283 605 €
- Phase 2 : 500 000 €
- Phase 2 bis : 1 000 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 15 223 €

- TOTAL USLD : 924 754 €

- Phase 1 : 924 754 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 2 bis : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 8 216 482 €

- Phase 1 : 6 451 259 €
- Phase 2 : 500 000 €
- Phase 2 bis : 1 000 000 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 265 223 €



Arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/222
portant MODIFICATION de la dotation annuelle de financement
applicable en 2015 au Centre Hospitalier d'HUNIN BEAUMONT
(n° FINESS 620100677)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord - Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les circulaires n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 et DGOS/R1/2015/332 du 30 octobre 2015 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
- Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord - Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2015 est fixée à 21 413 983 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	223 911 €	(R :	82 237 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	141 674 €
MIG :	220 733 €	(R :	79 059 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	141 674 €
- Phase 1 :	165 547 €	(R :	79 059 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	86 488 €
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Phase 3 :	55 186 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	55 186 €
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
AC :	3 178 €	(R :	3 178 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Phase 1 :	2 759 €	(R :	2 759 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Phase 3 :	419 €	(R :	419 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €
- TOTAL DAF :	19 023 510 €	(R :	18 995 174 €	/ NR :	28 336 €		
SSR :	2 184 852 €	(R :	2 198 355 €	/ NR :	13 503 €		
- Phase 1 :	1 787 235 €	(R :	1 806 583 €	/ NR :	19 348 €		
- Phase 2 :	391 667 €	(R :	391 667 €	/ NR :	0 €		
- Phase 3 :	105 €	(R :	105 €	/ NR :	0 €		
- Phase 4 :	5 845 €	(R :	0 €	/ NR :	5 845 €		
PSY :	16 838 658 €	(R :	16 796 819 €	/ NR :	41 839 €		
- Phase 1 :	16 617 251 €	(R :	16 795 846 €	/ NR :	178 595 €		
- Phase 2 :	130 000 €	(R :	0 €	/ NR :	130 000 €		
- Phase 3 :	973 €	(R :	973 €	/ NR :	0 €		
- Phase 4 :	90 434 €	(R :	0 €	/ NR :	90 434 €		
- TOTAL USLD :	2 166 562 €	(R :	2 166 562 €	/ NR :	0 €		
- Phase 1 :	2 166 562 €	(R :	2 166 562 €	/ NR :	0 €		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €		

Article 2 : Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à JUILLE, le 31 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,
le directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
 n° FINESS 620100677
 Annexe de l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/222

- TOTAL MIG : 220 733 €

- Phase 1 : 165 547 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 55 186 €
 - Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC : 3 178 €

- Phase 1 : 2 759 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 419 €
 - Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 223 911 €

- Phase 1 : 168 306 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 55 605 €
 - Phase 4 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 2 184 852 €

- Phase 1 : 1 787 235 €
 - Phase 2 : 391 667 €
 - Phase 3 : 105 €
 - Phase 4 : 5 845 €
 - Mesures SSR non reconductibles : 5 845 €
 - Mesures ponctuelles : 5 845 €

- TOTAL DAF PSY : 16 838 658 €

- Phase 1 : 16 617 251 €
 - Phase 2 : 130 000 €
 - Phase 3 : 973 €
 - Phase 4 : 90 434 €
 - Mesures PSY non reconductibles : 90 434 €
 - Mesures ponctuelles : 90 434 €

- TOTAL DAF : 19 023 510 €

- Phase 1 : 18 404 486 €

- Phase 2 : 521 667 €

- Phase 3 : 1 078 €

- Phase 4 : 96 279 €

- TOTAL USLD : 2 166 562 €

- Phase 1 : 2 166 562 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 21 413 983 €

- Phase 1 : 20 739 354 €

- Phase 2 : 521 667 €

- Phase 3 : 56 683 €

- Phase 4 : 96 279 €



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE PSY ADULTES SALOMON (n° FINESS 590008579)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 656 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE ROBERT SCHUMAN (n° FINESS 590009148)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 406 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le

21 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE LAUTREAMONT (n° FINESS 590016408)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 651 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DES 4 CANTONS (n° FINESS 590044665)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD – PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 538 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à l'HOPITAL DE JOUR ESCREBIEUX (n° FINESS 590047791)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **354 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Eric POLLET



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE MARIE SAVOIE (n° FINESS 590049060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 945 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE LA MAISON FLEURIE (n° FINESS 590780235)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 823 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX (n° FINESS 590813069)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 375 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU BOCAGE (n° PINESS 590816427)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRAILL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 096 euros**.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le **21 DEC. 2015**

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET



Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale
à la CLINIQUE DU VIRVAL (n° FINESS. 620024349)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-2-1 et R.162-42-1-11 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-2-1 susvisé est fixé à 4 750 euros.

Il sera versé dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à LILLE, le 21 DEC. 2015

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation,

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins


Eric POLLET

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE
TECHNICIEN DE LABORATOIRE MEDICAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS.

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux;

Vu la liste selon laquelle la Directrice de l'IFTLM indique les représentants des élèves de la promotion 2015/2016 élus pour représenter les étudiants auprès du conseil pédagogique,

ARRETE

Article 1er : Le conseil pédagogique de l'institut de formation de techniciens de laboratoire médical est composé comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

1) MEMBRES DE DROIT

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant, Président ;
- Madame Béatrice JAMAULT, Directrice de l'Institut de formation de techniciens de laboratoire médical du centre hospitalier universitaire d'Amiens,
- Madame la Directrice générale du Centre hospitalier universitaire d'Amiens, ou son représentant,
- Le conseiller scientifique « en cours de nomination »,
- le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional « en cours de nomination »,
- L'institut étant rattaché à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général, ou son représentant, directeur des soins,

- Un technicien de laboratoire médical désigné par la Directrice de l'Institut, exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - Madame Laetitia GOUTIN, cadre de santé à l'Etablissement français du sang (Nord de la France),
- Le président du Conseil-Regional ou son représentant

2) MEMBRES ELUS

a. Représentants des étudiants, six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.

- Etudiants de Première année :
 - Monsieur Fabien PLAQUET, titulaire,
 - Monsieur Valentin OLIVIER, suppléant,
 - Madame Solène LEBRIEZ, titulaire,
 - Madame Romané QUIN, suppléante
- Etudiants de deuxième année :
 - Madame Estelle CALIPPE, titulaire
 - Monsieur Antoine BERNIER, suppléant
 - Madame Audrey PATERNOTTE, titulaire,
 - Monsieur Thomas BALIN, suppléant
- Etudiants de troisième année :
 - Monsieur Julien CATTEAU, titulaire
 - Madame Justine FERREIRA, suppléante,
 - Monsieur Brandon PECOUL, titulaire,
 - Madame Laurène FREIN, suppléante

b. 2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs pour la période 2014-2017 :

- deux enseignants de l'Institut de formation, techniciens de laboratoire médical :
 - Madame Dominique TINCQ, Cadre de Santé, titulaire,
 - Madame Naïma KERNACHI, Cadre de Santé, suppléante
 - Monsieur Gilles POILLY, Cadre de Santé, titulaire,
 - Madame Elisabeth CHEVAL, Cadre de Santé, suppléante
- deux personnes chargées d'enseignement à l'Institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en biologie médicale ou un pharmacien biologiste :
 - Madame Françoise ROSE ROBERT, biologiste (pharmacienne), Titulaire,
 - Monsieur Eric GUIHENEUF, biologiste (pharmacien), suppléant,
 - Madame Farida HAMDAD, praticien hospitalier, titulaire,
 - Madame Agnès BOULLIER, maître de conférences praticien hospitalier, suppléante,
- deux cadres de santé techniciens de laboratoire médical recevant des étudiants en stage,
 - Monsieur Olivier PELLERIN, Cadre de santé - Laboratoire d'Hématologie - CH Beauvais, Titulaire,
 - Madame Delphine DAVERSIN, Cadre de santé - Laboratoire de bactériologie/immunologie - CHU Amiens, suppléante,
 - Monsieur Olivier LEROY, Cadre de santé - Laboratoire de Biochimie - CHU Amiens, Titulaire,
 - Madame Claudine LESUEUR, Cadre de santé - Laboratoire - CHU Amiens, suppléante,

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le conseil se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'institut de formation, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du conseil pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 4 : Le conseil pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

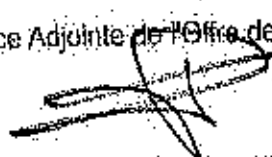
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie. Copie en sera adressée à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'aides soignant(e)s du CHI Montdidier Roye.

Fait à Lille, le

24 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES SOIGNANT(E)S DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DU NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1850 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu le courrier du 18 janvier 2016 par lequel le Directeur de l'Institut de formation d'aides soignant(e)s communique la liste des représentants des élèves de la promotion 2015/2016 élus le 8 janvier 2016 pour représenter les élèves auprès du conseil technique,

ARRETE

Article 1er : Le conseil technique de l'Institut de formation d'aides soignant(e)s du Centre hospitalier intercommunal de Montdidier Roye est composé comme suit :

1) MEMBRES DE DROIT

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président,
- Le Directeur de l'Institut de formation d'aides soignant(e)s, Madame Laurence MOULLART,

2) REPRESENTANTS DE L'ORGANISME GESTIONNAIRE

- Le Directeur de l'organisme gestionnaire, Monsieur Etienne DUVAL, Directeur par Intérim du CHI Montdidier-Roye, ou son représentant,

- 3) UN INFIRMIER, FORMATEUR PERMANENT DE L'INSTITUT DE FORMATION, ELU CHAQUE ANNEE PAR SES PAIRS
- Madame Sylvie DENEUX, titulaire,
 - Madame Fabienne BELOT, suppléante
- 4) UN AIDE-SOIGNANT D'UN ETABLISSEMENT ACCUEILLANT DES ELEVES EN STAGE, DESIGNE POUR TROIS ANS PAR LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION :
- Madame Amélie ANSARD, titulaire.
 - Madame Laura PERSIN, suppléante
- 5) LE CONSEILLER TECHNIQUE REGIONAL EN SOINS INFIRMIERS OU LE CONSEILLER PEDAGOGIQUE DANS LES REGIONS OU IL EXISTE
- En cours de recrutement à l'Agence Régionale de Santé
- 6) DEUX REPRESENTANTS DES ELEVES ELUS CHAQUE ANNEE PAR LEURS PAIRS
- Elèves aides-soignantes – Session partielle 2015/2016
 - o Madame Séverine GAUTHEY, titulaire
 - o Monsieur Hugo VANQUEM, suppléant
 - Elèves aides-soignantes – Session intégrale 2016
 - o Madame Sandrine ORANGE, titulaire
 - o Madame Emeline PREVOST, titulaire
 - o Madame Pauline DELACOURT, suppléante
 - o Madame Ophélie LEMAITRE, suppléante

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le conseil se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 4 : Le conseil technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie. Copie en sera adressée à Madame la Directrice de l'Institut de Formation d'aides soignant(e)s du CHI Montdidier Roye.

Fait à Lille, le

24 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE



**Arrêté relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation
Ambulancier de BOIS-LARRIS, sis à Lamoriaye (Oise) et géré par la Croix-Rouge
Française.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 4 Janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation Ambulancier de Bois-Larris pour 2016 est composé comme suit :

Membres de droit :

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président

Monsieur Robert JANER, Directeur de l'Institut de Formation Ambulancier de Bois-Lorris,

Madame Jocelyne LANGLOIS, Directrice de l'IRFSS Haute-Normandie-Picardie (Croix-Rouge Française),
représentant l'organisme gestionnaire, ou son représentant ;

Enseignant :

Monsieur Bernard MORIN, cadre pédagogique (Institut de Formation Ambulancier, Croix-Rouge française),
titulaire ;

Madame Céline BLIN, formatrice SST et ambulancière, suppléante

Professionnels :

Monsieur Pascal JEAN, chef d'entreprise de transport sanitaire (Contact Ambulances), titulaire ;

Monsieur Jérôme CARO, chef d'entreprise de transport sanitaire (Caro Ambulances), suppléant

Monsieur le Docteur Thierry RAMAHERISON, médecin responsable du CESU 60 Beauvais, titulaire ;

Représentants des étudiants :

Madame Laetitia DRU, titulaire ;

Monsieur Gilles LAPORTE, suppléant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au Conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le Directeur de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille le 23 FEV. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMEL PRICE

**DECISION PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « SARL AMBULNORD QUIGNON »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné du véhicule de type ASSU AP 569 SN appartenant à la SARL AMBULNORD QUIGNON 11 route de Mons 59600 MAUBEUGE dont le représentant légal est Monsieur Philippe GERIN, effectué le 20 juillet 2015 par les services de police ;

Considérant que ce contrôle a permis de constater les non-conformités suivantes :

- une bouteille d'oxygène non armée ;
- un accoudoir du siège accompagnateur cassé ;
- présence de particules de poussière dans la cellule sanitaire ;
- absence de drap à usage unique sur le brancard où était installée une patiente.

Considérant que ce contrôle a fait apparaître que la patiente placée dans la cellule sanitaire était accompagnée de son mari ;

Considérant que le membre d'équipage, ambulancier diplômé d'Etat, se trouvait dans la cellule de pilotage du véhicule en qualité de chauffeur accompagné du second membre d'équipage, auxiliaire ambulancier ;

Considérant que la patiente ne bénéficiait pas, dans ces conditions, d'une surveillance constante de la part du personnel et qu'elle pouvait, par voie de conséquence, s'exposer à un danger ;

Considérant que la SARL AMBULNORD QUIGNON dont le représentant légal est Monsieur Philippe GERIN a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 23 novembre 2015 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 16 décembre 2015 ;

Considérant les observations écrites de Monsieur GERIN formulées par courrier adressé par fax le 15 décembre 2015 et portées à la connaissance des membres du sous-comité ;

Considérant que Maître BUGUET, avocat, a été entendu en ses observations au soutien des intérêts de Monsieur GERIN, lors du sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 16 décembre 2015 ;

Considérant que la SARL AMBULNORD QUIGNON, dont le représentant légal est Monsieur Philippe GERIN, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires et notamment les dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 modifié ;

Considérant que la cellule sanitaire du véhicule ASSU AP 569 SN est équipée, comme tous les véhicules de ce type, de 2 sièges accompagnants que, dans ces conditions, un des deux membres d'équipage était en mesure d'accompagner la patiente et assurer ainsi sa surveillance constante ;

Considérant les conclusions du médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 16 décembre 2015, favorable à l'unanimité des voix à 1 semaine de retrait temporaire de l'agrément délivré à la SARL AMBULNORD QUIGNON pour non respect des obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que l'article R6312-6 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître de manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

DECIDE

Article 1 - L'agrément délivré à la SARL AMBULNORD QUIGNON 11 route de Mons 59600 MAUBEUGE dont le représentant légal est Monsieur Philippe GERIN est retiré temporairement pour une durée d'1 semaine du 27 mai 2016 au 2 juin 2016 inclus.

Article 2 - Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise et aux termes de celle-ci, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quel titre que ce soit.


Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à la SARL AMBULNORD QUIGNON

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 03 FEV. 2016

Jean-Yves GRALL



**DECISION PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « EK SANTE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grati en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné du véhicule de type ambulance BA 642 GH appartenant à l'entreprise EK SANTE 42 rue Pierre Curie 59000 LILLE dont les représentants légaux sont Monsieur Rachid EL MOUTAOUAKIL et Monsieur Freddy KNOCKAERT, effectué le 25 août 2015 par les services de police ;

Considérant que ce contrôle a permis de constater que le siège accompagnateur de la cellule sanitaire était déchiré sur son côté droit ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître que le patient placé dans la cellule sanitaire était accompagné de son épouse ;

Considérant que les deux membres d'équipage se trouvaient dans la cellule de pilotage du véhicule ;

Considérant que le patient ne bénéficiait pas, dans ces conditions, d'une surveillance constante de la part du personnel et qu'il pouvait, par voie de conséquence, s'exposer à un danger ;

Considérant que l'entreprise EK SANTE dont les représentants légaux sont Monsieur Rachid EL MOUTAOUAKIL et Monsieur Freddy KNOCKAERT a été avisée par courrier avec accusé de

réception en date du 23 novembre 2015 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 16 décembre 2015 ;

Considérant les observations verbales de Monsieur EL MOUTAOUAKIL, accompagné de Monsieur BOUARFA salarié de l'entreprise EK SANTE, formulées lors du sous-comité des transports sanitaires du 16 décembre 2015 ;

Considérant que l'entreprise EK SANTE dont les représentants légaux sont Monsieur Rachid EL MOUTAOUAKIL et Monsieur Freddy KNOCKAERT n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant les conclusions du médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 16 décembre 2015, favorable à l'unanimité des voix à 1 semaine de retrait temporaire de l'agrément délivré à l'entreprise EK SANTE pour non respect des obligations relatives aux transports sanitaires ;

Considérant que le patient était bien en position allongée, qu'il était accompagné de son épouse dans la cellule sanitaire, que cette dernière ne pouvait pas monter dans la cellule de conduite du véhicule compte tenu de la hauteur du seuil dudit véhicule et de sa morphologie ; que les ambulanciers avaient indiqué à l'accompagnatrice l'emplacement du bouton d'alarme à actionner en cas d'inconfort de son époux ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'ensemble de ces éléments factuels et ainsi de prendre une sanction qui diffère de l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires ;

Considérant que l'article R6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant donc qu'il y a lieu de ne pas suivre l'avis du sous-comité des transports sanitaires et d'infliger un retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires d'une journée ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

DECIDE

Article 1 – L'agrément délivré à l'entreprise EK SANTE 42 rue Pierre Curie 59000 LILLE dont les représentants légaux sont Monsieur Rachid EL MOUTAOUAKIL et Monsieur Freddy KNOCKAERT est retiré temporairement pour une durée d'une journée le 17 mai 2016.

Article 2 - Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise et aux termes de celle-ci, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quel titre que ce soit.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entreprise EK SANTE.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille le 03 FEV. 2016

Jean-Yves GRALL

**DECISION PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES « AMBULANCES TADP »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD- PAS-DE-CALAIS PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Considérant le contrôle inopiné effectué le 31 août 2015 par les services de police sur le véhicule CF 255 YR appartenant à titre personnel à Monsieur Stéphane WILLIAM, représentant légal de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES TADP 22 rue Cuvelle 59100 ROUBAIX ;

Considérant que ce contrôle a fait apparaître qu'un patient détenteur d'une prescription médicale de transport en taxi conventionné ou en VSL se trouvait à son bord ;

Considérant que ledit véhicule était utilisé pour effectuer un transport sanitaire ;

Considérant que ledit véhicule était piloté par Monsieur Stéphane WILLIAM ;

Considérant que ledit véhicule n'est pas un véhicule autorisé par l'Agence Régionale de Santé pour effectuer des transports sanitaires ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES TADP dont le représentant légal est Monsieur Stéphane WILLIAM a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 23 novembre 2015 de sa convocation devant le sous-comité des transports sanitaires du Nord siégeant le 16 décembre 2015 ;

Considérant les observations verbales de Monsieur Stéphane WILLIAM représentant légal de l'entreprise AMBULANCES TADP, formulées lors du sous-comité des transports sanitaires du 16 décembre 2015 ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCES TADP, dont la représentant légal est Monsieur Stéphane WILLIAM, n'a pas respecté les obligations relatives aux transports sanitaires notamment les dispositions des articles R6312-8, R6312-9 et R6312-16 du code de santé publique ;

Considérant les conclusions du médecin désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article R6313-6 du code de santé publique ;

Considérant l'avis du sous-comité des transports sanitaires réuni le 16 décembre 2015, favorable à 10 voix contre 3 à 1 semaine de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES TADP ;

Considérant que l'article L6312-4 du code de santé publique prévoit que le retrait de l'agrément peut être prononcé à l'encontre de toute personne qui a mis ou maintenu en service un véhicule sans autorisation ;

Considérant que l'article R6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations des articles susvisés ;

Considérant que l'ARS a déjà eu à connaître des manquements similaires au code de la santé publique ; qu'il convient également de respecter le principe d'équité des sanctions ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre l'avis du sous-comité des transports sanitaires ;

Sur proposition du Directeur de l'Offre de Soins ;

DECIDE

Article 1 - L'agrément délivré à l'entreprise AMBULANCES TADP 22 rue Cuvelle 59100 ROUBAIX dont le représentant légal est Monsieur Stéphane WILLIAM est retiré temporairement pour une durée d'1 semaine du 27 mai 2016 au 2 juin 2016 inclus.

Article 2 - Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise et aux termes de celle-ci, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quel titre que ce soit.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à l'entreprise AMBULANCES TADP.

Article 5 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 03 FEV. 2016

Jean-Yves GRALL

**ARRÊTE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (60)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Considérant la démission de Madame le Docteur Valérie LEDOUX et l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 22 juin 2015 désignant Monsieur le Docteur Georges DIAB en qualité de représentant de cette commission au conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon ;

Considérant l'extrait du compte-rendu de la réunion de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 11 février 2015 désignant Madame Charlotte ALFONSI en qualité de représentante de cette commission au conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, en remplacement de Madame Ingrid DIVERRES ;

Considérant le courrier de Monsieur Claude LEMPEREUR, secrétaire de la section syndicale CFDT au CHI de Compiègne-Noyon en date du 11 février 2015, déclarant siéger comme représentant CFDT en qualité de représentant du personnel au conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, suite aux élections professionnelles du 04 décembre 2014 et au renouvellement du Comité technique d'établissement, en remplacement de Monsieur Marc SEGRE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon (CHICN) est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean DESESSART, en qualité de représentant du Conseil départemental de l'Oise
- Monsieur Philippé MARINI, maire de Compiègne, commune siège,
- Monsieur Patrick DEGUISE, maire de Noyon, représentant la commune de Noyon,
- Monsieur Bernard HELLAL, représentant désigné par l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- Monsieur Hervé DELPLANQUE, représentant désigné par la Communauté de Communes du Pays Noyonnais,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Charlotte ALFONSI, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Georges DIAB et Monsieur le docteur Richard ROOSWEIL, en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,
- Madame Sabrina HOTTE et Monsieur Claude LEMPEREUR, en qualité de représentants du personnel,

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le docteur Walter VORHAUER et Mme Martine VANDEPUTTE en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur Jean DE LA SELLE, membre de l'UDAF de l'Oise et Monsieur Daniel HIBERTY, représentant l'UDAF de l'Oise, en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Oise,
- Monsieur Michel LECARRÈRES en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Oise

Article 2

L'arrêté DH n° 2015-360 en date du 16 novembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon est abrogé.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs du département de l'Oise et de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Article 4

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie et la Directrice du Centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 8 FEV. 2016

Le Directeur Général

Jean-Yves GRALL

Re Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-
SAINTE-MAXENCE (60)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6143-5, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Oise par courrier en date du 7 juillet 2015 sur la candidature de Monsieur Jacques BACLET en qualité de représentant des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence, 5 rue Ambroise Croizat – 60721 Pont Ste Maxence, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Kristine FOYART en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise ;
- Monsieur Arnaud DUMONTIER en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Christian MASSAUX en qualité de représentant de la Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Sylvette ALPAERTS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Guy CHEVET en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine MACHET en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Robert FOUQUERAY, représentant l'Association Familles Rurales et Monsieur Jacques BACLET, représentant l'Amicale des Patients Saint Lazarre, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

Article 2

L'arrêté DH n° 2015-421 en date du 18 décembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence est abrogé.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication aux recueils des actes administratifs du département de l'Oise et de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie.

Article 4

Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie et la Directrice du Centre hospitalier de Pont-Sainte-Maxence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le - 8 FEV. 2016

Le Directeur Général

Jean-Yves GRALL

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE
CHAUMONT-EN-VEXIN (60)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-6, L.61443-6 et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 et considérant la désignation de Madame Sophie LEVESQUE, en qualité de représentante du Président du Conseil départemental de l'Oise,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Vexin-Thelle en date du 19 mars 2016 nommant Monsieur Gérard LEMAITRE en qualité de représentant de la communauté de communes du Vexin-Thelle, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques GÓDARD ;

Vu la nomination de Madame DELARUE Corinne, représentante de la Commission des soins infirmiers et rééducation médico-technique, en qualité de représentant du personnel et en remplacement de Monsieur Christophe DUMONT ;

ARRETE

Article 1 :

Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin, 34 bis rue Pierre Budin – BP 53 – 60240 Chaumont-en-Vexin, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Sophie LEVESQUE, en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise,
- Monsieur Pierre RAMBOUR en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Gérard LEMAITRE en qualité de représentant de la Communauté de communes du Vexin-Thelle.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Corinne DELARUE, en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Monsieur le Docteur Serge CASTELLANI en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement
- Madame Colette WOLFF en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Christiane FELLÉ, représentante de France Alzheimer de l'Oise, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur Joseph DEBRAY et Madame Joëlle DE ROCKER, représentant l'UDAF, en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise

Article 2 :

L'arrêté DH n° 2014/146 en date du 21 mai 2014, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin (60) est abrogé.

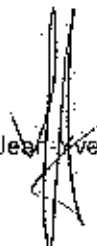
Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais - Picardie et la directrice du Centre hospitalier de Chaumont-en-Vexin sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise et de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le **8 FEV, 2016**


Jean-Yves GRALL